

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/01/1727

ROUEN, le

31 JAN. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 -PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SA SIGALNOR  
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**REVISION DES ETUDES DE DANGERS**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de réception, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) par la SA SIGALNOR (Société Industrielle des Gaz liquéfiés de Normandie) à GONFREVILLE L'ORCHER, Route du Hoc,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 2004,

Les notifications faites à la société les 3 décembre 2004 et 31 janvier 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que la **SA SIGALNOR** exploite une usine de réception, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) à GONFREVILLE L'ORCHER, Route du Hoc,

Que la **SA SIGALNOR** a déposé en juin 2003 l'étude de dangers de son centre emplisseur, complétée en octobre 2003 d'une analyse critique,

Que les scénarios d'accidents majeurs retenus par l'INERIS sont les suivants :

- ☞ **Scénario I** : BLEVE de la sphère de butane de 1000 m<sup>3</sup> (scénario 1 de l'exploitant) : Ce scénario prend en compte un taux de remplissage de 85 % à 20 ° C. La rupture de la capacité est envisagée pour une pression interne de 16 bars effectifs, ce qui correspond à la pression de tarage des soupapes.
- ☞ **Scénario II** : BLEVE du réservoir aérien de 118 m<sup>3</sup>,
- ☞ **Scénario III** : rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre de 100 mm de la sphère de butane : la rupture est envisagée avec un taux de remplissage de la sphère de 85 % à 20 ° C,
- ☞ **Scénario IV** : rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre de 200 mm du réservoir sous talus (scénario 3 de l'exploitant) entre deux vannes de sectionnement,
- ☞ **Scénario V** : rupture guillotine de la canalisation de soutirage de diamètre 150 mm du réservoir de 118 m<sup>3</sup>,
- ☞ **Scénario VI** : rupture guillotine de la canalisation de diamètre 150 mm alimentée par une pompe de débit nominal 100 m<sup>3</sup>/h,

Que l'exploitant s'est engagé à réaliser les améliorations suivantes :

- ☞ aménagement de l'accès et de la prise d'air du local pomperie incendie,
- ☞ aménagement de la boucle de soutirage du réservoir sous talus permettant de diminuer la quantité de propane présente et donc les effets induits en cas de rupture de canalisation,
- ☞ amélioration de la protection des installations contre la foudre,
- ☞ renforcement avec changement des tirants de la sphère,

Que le présent document vise à acter l'ensemble des zones de dangers résultant de la révision de l'étude de dangers et à regrouper dans un seul arrêté les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux qui autorisent et réglementent l'exploitation de l'établissement de la société **SIGALNOR** à GONFREVILLE L'ORCHER,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La **SA SIGALNOR**, dont le siège social est Route du Hoc – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, **est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées** pour l'exploitation de son centre emplisseur situé à l'adresse précitée.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

### Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

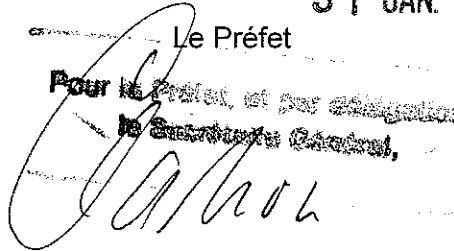
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

31 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..... 31 JAN. 2005

ROUEN, le :

Pour le PRÉFET,

le *[Signature]*

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>5</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	<i>5</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	<i>5</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</b> .....	<b>7</b>
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection</i> .....	<i>7</i>
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant</i> .....	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance</i> .....	<i>8</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude des dangers</i> .....	<i>8</i>
<i>Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement</i> .....	<i>8</i>
<i>Article 1.6.4. Changement d'exploitant</i> .....	<i>8</i>
<i>Article 1.6.5. Cessation d'activité</i> .....	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.9. RÉCOLEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>10</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> .....	<i>10</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i> .....	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>10</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté</i> .....	<i>10</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i> .....	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.4. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.8. BILAN PÉRIODIQUE ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS</b> .....	<b>12</b>
<i>Article 2.9.1. Surveillance réalisée par l'exploitant</i> .....	<i>12</i>
<i>Article 2.9.2. Surveillance par un tiers</i> .....	<i>12</i>

<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET ODEUR.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.3. Emissions et envols de poussières .....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3.2. CAPTAGE, ÉPURATION ET CONDITIONS DES REJETS.....	14
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.2. Point de rejets canalisés .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.3. Caractéristiques des rejets canalisés autorisés .....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES DE REJET.....	14
<i>Article 3.3.1. Fonctionnement des cabines de peintures à filtres secs .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3.2. Rejet de COV.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.3. Plan de gestion de solvants .....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES REJETS .....	15
<i>Article 3.4.1. Campagne de mesure ponctuelle.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.4.2. Surveillance régulière.....</i>	<i>15</i>
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DU SOUS-SOL.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1. RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS .....	16
<i>Article 4.1.1. Réseaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.1.2. Ateliers.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 4.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES .....	17
<i>Article 4.2.1. Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.2.2. Installations de traitement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.3. Rejet en nappe .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.4. Caractéristiques des rejets .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.5. Valeurs limites de rejet.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 4.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....	20
<b>TITRE 5. DÉCHETS .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1. DÉCHETS .....	21
<i>Article 5.1.1. Production.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets .....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.1.3. Collecte et stockage des déchets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.1.4. Transport.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.1.5. Elimination .....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.1.6. Déchets banals.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets d'emballages .....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.8. Déchets d'emballages souillés .....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.9. Déchets industriels spéciaux.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.10. Registre.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.11. Bordereau de suivi.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.12. Brûlage.....</i>	<i>23</i>
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins .....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication .....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.1.4. Vibrations .....</i>	<i>24</i>

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	24
Article 6.2.1. Définition.....	24
Article 6.2.2. Valeurs Limites.....	25
Article 6.2.3. Mesure de bruit.....	25
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	26
Article 1.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	26
Article 7.2.1. Information préventive sur les effets domino externes .....	26
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.3.3. Installations électriques.....	28
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.5. Séismes .....	29
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	30
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	30
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	30
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	30
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....	31
CHAPITRE 7.5. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS .....	31
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	31
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés .....	31
Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité .....	31
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations .....	31
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	32
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	33
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations .....	33
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	33
Article 7.6.1. Consignes en cas de pollution.....	33
Article 7.6.2. Stockages.....	33
Article 7.6.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	34
Article 7.6.4. Canalisations.....	34
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	34
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	35
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....	35
Article 7.7.3. Moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	36
Article 7.7.6. Plan d'opération interne .....	37
Article 7.7.7. Protection des populations .....	38
CHAPITRE 7.8. APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 5 JUIN 2003 .....	38

<b>TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1. SPHÈRE DE 1000 M <sup>3</sup> DE BUTANE .....	39
<i>Article 8.1.1. Exploitation .....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.2. Colmatage des fuites.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.3. Protection contre les effets thermiques.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.1.4. Réduction du risque à la source .....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.2. RÉSERVOIR AÉRIEN DE 118 M <sup>3</sup> DE PROPANE .....	40
<i>Article 8.2.1. Exploitation .....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.2. Limitation des fuites .....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.3. Protection contre les effets thermiques.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 8.3. RÉSERVOIR SOUS TALUS (RST) DE 3500 M <sup>3</sup> DE PROPANE .....	41
<i>Article 8.3.1. Généralités .....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.3.2. Exploitation .....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.3.3. Protection contre la corrosion .....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.3.4. Limitation des fuites .....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.3.5. Protection contre les effets thermiques.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.3.6. Aménagement de la boucle de soutirage .....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 8.4. POMPERIE ET POSTE DE COMPTAGE GPL .....	43
CHAPITRE 8.5. HALL D'EMPLISSAGE.....	43
CHAPITRE 8.6. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE BOUTEILLES .....	44
CHAPITRE 8.7. LOCAL POMPERIE INCENDIE.....	44
CHAPITRE 8.8. CANALISATIONS DE TRANSFERT DU GPL.....	44
<b>TITRE 9. SYNTHÈSE DES ECHÉANCES.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 10. ACTIONS PÉRIODIQUES .....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 11. ANNEXES .....</b>	<b>47</b>



# TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIGALNOR dont le siège social est situé route du Hoc – Gonfreville l'Orcher – 76700 Harfleur est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Harfleur, route du Hoc – Gonfreville l'Orcher, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1952 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 29 décembre 1998,
- arrêté préfectoral du 26 mars 1996,
- arrêté préfectoral du 3 juin 1993,
- arrêté préfectoral du 23 juin 1989,
- arrêté préfectoral du 23 mai 1980,
- arrêté préfectoral du 6 janvier 1964,
- arrêté préfectoral du 20 juin 1953.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

Rubrique	Dénomination	Capacité du site	Régime
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>1 sphère de 1 000 m<sup>3</sup> de butane, 1 réservoir sous talus de 3 500 m<sup>3</sup>, 1 réservoir aérien de propane de 118 m<sup>3</sup>, stockage de bouteilles pleines et vides de 1 400 m<sup>3</sup>, au maximum, 3 réservoirs de GPL (chauffage), pour une capacité totale de 10,2 m<sup>3</sup>. TOTAL : 2 923 t<sup>1</sup> de GPL</p>	<p>AS  (R = 4 km)</p>
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>1. installations de remplissage de bouteilles ou de containers</p>	<p>Installation d'emplissage de bouteilles de GPL</p>	<p>A  (R = 1 km)</p>
2920	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>2. ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>3 compresseurs d'air, Puissance totale = 143 kW</p>	<p>D</p>
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>2.b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>13,5 m<sup>3</sup> de solvants dans les peintures<sup>2</sup>, + 2 m<sup>3</sup> de gazole Soit une capacité équivalente<sup>3</sup> de 14 m<sup>3</sup></p>	<p>D</p>
2940	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est (b), supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Cabines de peinture pour les bouteilles, consommation maximale de 70 kg/j</p>	<p>D</p>

D : Déclaration

A : Autorisation

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique

R : rayon d'affichage

L'établissement est classé "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>1</sup> Masses volumiques retenues pour le propane commercial et le butane commercial :  $\rho_{\text{propane liquide}} = 515 \text{ kg/m}^3$  et  $\rho_{\text{butane liquide}} = 585 \text{ kg/m}^3$  à 15°C. Taux de remplissage max. : 90 % pour les réservoirs fixes, 85 % pour les réservoirs mobiles.

<sup>2</sup> En considérant que 90 % du volume de peinture stocké représente des solvants, et que ces solvants ont une densité moyenne de 1.

<sup>3</sup> En prenant en compte que les solvants contenus dans les peintures ont un point éclair compris entre 0°C et 55°C, au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement

### Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de Gonfreville l'Orcher de la société SIGALNOR.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Les définitions précédentes n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par l'ensemble des scénarios listés en annexe 1 et représentées sur le plan en annexe 2 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

### Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

L'exploitant est tenu d'informer les maires des communes de Gonfreville-l'Orcher, Harfleur et Le Havre et les propriétaires concernés de ces zones de dangers et des conséquences des accidents majeurs.

## **Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de septembre 2002 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.5. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

## **Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

## **Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Chapitre 1.9. Récolement**

Il est procédé annuellement par l'exploitant à un récolement du présent arrêté comprenant les essais non destructifs nécessaires à la vérification du respect des obligations qu'il emporte et à un examen des conditions de sécurité de l'établissement.

Les documents synthétisant le récolement et l'examen visés à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### Chapitre 2.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Chapitre 2.5. Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.6. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de modification depuis 1996, la dernière étude des dangers en vigueur etc.,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- à partir du 30/10/2005, le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 lorsque l'établissement consomme plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Chapitre 2.8. Bilan périodique environnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.9. Surveillance des émissions**

### **Article 2.9.1. Surveillance réalisée par l'exploitant**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.9.2. Surveillance par un tiers**

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de prélèvements et d'analyses, inopinés ou non, des différents rejets et émissions (aqueuses, atmosphériques, sonores...) de l'établissement à tout moment. Ces prélèvements et analyses seront réalisées selon les normes en vigueur par des tiers indépendants et habilités le cas échéant. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront transmis, avec des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.



## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET ODEUR

### Chapitre 3.1. Conception des installations

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et en cas de dégazage d'installations nécessitant une information préalable de l'inspection des installations classées et sous couvert d'une surveillance particulière. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure de la vitesse et la direction du vent.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

#### Article 3.1.3. Emissions et envois de poussières

En cas d'activité générant des émissions et envois de poussières, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

## Chapitre 3.2. Captage, épuration et conditions des rejets

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées permet une bonne diffusion dans le milieu récepteur, est à une hauteur minimale de 10m du sol à compter du **30 octobre 2005** et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Point de rejets canalisés

Les points de rejets canalisés autorisés sont les suivants :

N° du rejet	Installation raccordées	Lieu	Mode de traitement
1	Cabine de peinture des bouteilles P35	Hall d'emplissage	filtre sec
2	Cabine de peinture des palettes	Atelier de réparation des palettes	filtre sec
3	Cabine de peinture du 24 postes	Hall d'emplissage	rideau d'eau
4	Cabine de peinture du 23 postes	Hall d'emplissage	rideau d'eau

### Article 3.2.3. Caractéristiques des rejets canalisés autorisés

N° du rejet	Hauteur en m à partir du sol	Diamètre minimal en mm	Débit nominal minimal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	10 m à compter du <b>30 octobre 2005</b>	600	9 200	9
2		750	11 700	7
3		600	9 200	9
4		600	9 200	9

## Chapitre 3.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié.

### Article 3.3.1. Fonctionnement des cabines de peintures à filtres secs

Les 2 cabines de peintures comprennent :

- une cheminée avec un extracteur d'air et un filtre à particules adapté au type de rejet,
- un dépressiomètre.

Des seuils sont fixés pour que le dépressiomètre arrête l'alimentation électrique des cabines en cas de nécessité de changer le filtre.

Les cabines sont entretenues et exploitées de telle manière que les paramètres de bon fonctionnement définis par le constructeur soient à tout moment respectés.

### **Article 3.3.2. Rejet de COV**

Les rejets sont exempts de composés organiques volatils :

- visés à l'annexe III de l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié,
- à phrases de risques R45, R46, , R49, R60 ou R61,
- halogénés étiquetés R40.

**Dés le 30 octobre 2005**, si la consommation de solvant reste comprise entre 5 et 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

**Dés le 30 octobre 2005**, si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### **Article 3.3.3. Plan de gestion de solvants**

**A partir du 30/10/2005**, l'exploitant dispose d'un plan de gestion des solvants conforme à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié lorsque l'établissement consomme plus de 1 tonne de solvant par an.

## **Chapitre 3.4. Surveillance des rejets**

### **Article 3.4.1. Campagne de mesure ponctuelle**

Une campagne de mesures, représentative du fonctionnement de l'établissement, sur l'ensemble des points de rejets canalisés est réalisée par un laboratoire agréé dans un délai de **9 mois après notification de l'arrêté**.

L'exploitant informe 1 mois avant prélèvement l'inspection des installations classées.

Tout polluant susceptible d'être présent est analysé.

Une synthèse des résultats accompagnée d'une comparaison aux seuils définis par l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié et en cas de non conformité d'un plan d'action, est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la réalisation des analyses susmentionnées.

### **Article 3.4.2. Surveillance régulière**

La mise en place d'une surveillance régulière sera décidée en fonction du résultat de la campagne définie au point précédent.

# TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DU SOUS-SOL

## Chapitre 4.1. Règles d'aménagements

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### Article 4.1.1. Réseaux

#### Article 4.1.1.1. Généralités

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.1.1.2. Réseaux de collecte des eaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloires, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### Article 4.1.1.3. Isolement avec les milieux

Le déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement dans les égouts ou milieu naturel est interdit.

#### ***Article 4.1.1.4. Collecte et rejet des eaux d'incendie***

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques, à savoir les cabines de peintures et le lieu de stockage des peintures.

Ces rétentions peuvent recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le dimensionnement des capacités de rétention est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des rétentions susmentionnées.

#### ***Article 4.1.1.5. Eaux pluviales polluées***

Le rejet d'eaux pluviales polluées au milieu naturel est interdit.

#### **Article 4.1.2. Ateliers**

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

## **Chapitre 4.2. Prévention des pollutions chroniques**

### **Article 4.2.1. Prélèvements et consommations d'eau**

#### ***Article 4.2.1.1. Limitation d'eau***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

#### ***Article 4.2.1.2. Origine des approvisionnements en eau***

Les forages en nappe souterraine sont interdits.

Les prélèvements d'eau potable dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau public et sont limités à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

#### ***Article 4.2.1.3. Relevé des consommations d'eau***

Les différents approvisionnements d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur ou a minima de compteur d'eau.

Ce dispositif est relevé régulièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ***Article 4.2.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## Article 4.2.2. Installations de traitement

### Article 4.2.2.1. Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les effluents traités ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.2.2.2. Gestion (entretien, conduite ...) des installations de traitement

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A minima, les vidanges périodiques suivantes sont réalisées :

- Mensuelles pour le séparateur des cabines de peintures,
- semestrielles pour les stations de traitement biologique,
- annuelles pour le séparateur de l'aire de lavage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.2.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### Article 4.2.4. Caractéristiques des rejets

#### Article 4.2.4.1. Généralités

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Les points de rejets dans le réseau public respectent les caractéristiques suivantes :

N° du point de rejet	Type d'effluents
1	Eaux pluviales des cours
1 bis	Eaux vannes bâtiments administratifs
2	Eaux pluviales des cours
3	Eaux de procédé du hall d'emplissage (épreuve bouteilles et cabines peinture)
3 bis	Eaux vannes du réfectoire et eaux de procédé de l'aire de lavage
4	Eaux pluviales des cours

Les points de rejet des eaux visés à l'article 4.2.5 doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit à compter de fin juin 2005. Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et les normes en vigueur. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

#### **Article 4.2.5. Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au présent article.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L.

#### **Article 4.2.5.1. Eaux résiduaires et eaux polluées**

Les eaux résiduaires doivent avant rejet doivent respecter les normes suivantes :

POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL
Matières en suspension	100 mg/l	5g/j
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	30 kg/j
DBO5	100 mg/l	10 kg/j
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l (moyenne mensuelle)	50 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l(moyenne mensuelle)	15 kg/j

#### **Article 4.2.5.2. Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales doit respecter a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.4.3 mais également ne pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

En cas de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 4.2.5.3. Eaux domestiques ou eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré a minima les valeurs limites en concentration et flux fixées pour les eaux résiduaires.

### **Chapitre 4.3. Surveillance des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui comportera a minima la réalisation d'une analyse semestrielle sur un échantillon représentatif sur 24 heures de ses rejets. Ces mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La fréquence pourra être augmentée en cas d'anomalie si nécessaire sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



## TITRE 5. DECHETS

### Chapitre 5.1. Déchets

#### Article 5.1.1. Production

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### Article 5.1.3. Collecte et stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées. Les déchets liquides et pompables sont stockés sur une aire répondant aux critères de rétention de l'article 4.2.2.5.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

#### Article 5.1.4. Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

En application, du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume compte tenu des filières de traitement existantes.

#### Article 5.1.5. Elimination

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

En cas d'usage, les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

En cas d'usage, les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

En cas d'usage, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.6. Déchets banals**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 5.1.7. Déchets d'emballages**

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

#### **Article 5.1.8. Déchets d'emballages souillés**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

#### **Article 5.1.9. Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux, et notamment les boues, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

### **Article 5.1.10. Registre**

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. A cet effet, il rapporte sur un registre ou équivalent tenu à jour les informations afin de permettre l'analyse efficace de la gestion des déchets.

Il comporte a minima les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits en distinguant les déchets d'emballages souillés,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.11. Bordereau de suivi**

L'exploitant est tenu de se conformer à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission des bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 30 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § III.3.4. et III.3.5 sont ceux de l'Annexe I de l'arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'article 3 du Décret du 19 Août 1977.

### **Article 5.1.12. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

# TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## Chapitre 6.1. Dispositions générales

### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.1.4. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1. Définition

Au sens du présent arrêté, on appelle :

**émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

**zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2. Valeurs Limites

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations existantes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 6.2.3. Mesure de bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée au moins **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant transmet au Préfet dans le mois qui suit leur réception, une synthèse des résultats accompagnée des commentaires appropriés et d'une proposition d'éventuelles actions correctives ou d'amélioration assortie d'un échéancier chiffré de mise en place.

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

#### **Article 1.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant transmet avant le 31 décembre de chaque année le recensement actualisé des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.2.1. Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Chapitre 7.3. Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

##### **Article 7.3.1.1. Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **Article 7.3.1.2. Accès des services de secours**

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Une voie engin conforme au paragraphe 7.3.1.4., maintenue entretenue, permet l'accès depuis la route du Hoc et depuis la route industrielle des engins de secours ainsi que leur utilisation le long des murs de clôture est et nord de l'établissement à une distance comprise entre 10 mètres et 30 mètres de ceux-ci.

Les consignes chauffeurs seront rédigées afin de permettre aux engins de secours d'évoluer sans difficulté sur la partie de la route du Hoc qui longe l'établissement SIGALNOR.

Toute disposition est prise par l'exploitant pour permettre aux services d'incendie et de secours d'acheminer et de positionner correctement leurs lances individuelles sur la totalité du périmètre de l'établissement, à l'extérieur de celui-ci.

Nonobstant le paragraphe 7.3.1.3., l'exploitant prend toutes dispositions pour que les services d'incendie et de secours et leurs matériels puissent accéder et évoluer à l'intérieur du site sans en être empêchés par les portes et portails existants.

Le personnel de l'établissement chargé de l'intervention en cas de sinistre dispose de brassards d'identification appropriés dont le modèle est fixé en accord avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site n'est autorisé qu'en un unique point d'entrée aménagé à cet effet excepté pour les salariés.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès au site n'est autorisé qu'aux personnes, véhicules et équipements dont la présence est nécessaire à sa bonne exploitation, à des actions de formation ou de communication organisées par l'exploitant, à la prévention des risques, à l'inspection, à l'intervention ou à l'expertise de sécurité et aux personnes autorisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures ouvrées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris lors des heures non-ouvrées.

### **Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.3.1.5. Accès des camions de GPL**

L'ensemble des contrôles à effectuer sur les camions à l'entrée ou à la sortie sur le site ou à la fermeture du centre fait l'objet d'une consigne écrite. Cette dernière tient compte notamment des obligations réglementaires, des recommandations professionnelles et du retour d'expérience.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **▪ Zones à atmosphère explosible :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les préconisations suivantes sont mises en œuvre conformément à l'étude préalable du 17 février 1998 modifiée le 21 septembre 1998 et à son actualisation par l'étude "protection contre la foudre – visite périodique" de janvier 2004.

Les travaux d'amélioration de la protection des installations contre la foudre préconisés dans la dernière étude citée ci-dessus seront réalisés :

- dès notification, pour les effets indirects,
- d'ici fin février 2005, pour les effets directs.

#### **Article 7.3.4.1. Equipotentialité et mise à la terre**

Le site est protégé contre la foudre par la mise à la terre et l'équipotentialité des masses métalliques.



#### **Article 7.3.4.2. Protection contre les effets indirects**

L'ensemble de la distribution du site (TGBT) est protégé par un parafoudre de tête à fort pouvoir d'écoulement ( $I_{max} = 65 \text{ kA}$ ) assurant un niveau de protection de 2 kV.

Chacun des matériels sensibles cités ci-après est protégé par un parafoudre assurant un niveau de protection de 1,5 kV :

- armoire PPI,
- armoire détection gaz et incendie,
- bâtiment administratif,
- alimentation pompe incendie.

L'ensemble de ces parafoudres seront placés en aval du parafoudre de tête et permettra d'assurer un niveau de protection compatible avec la sensibilité de ces équipements.

En téléphonie, la ligne "incendie" sera protégé en tête de ligne par un boîtier parafoudre de type "protection série".

#### **Article 7.3.4.3. Surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au minimum **tous les cinq ans**.

Ce programme de surveillance comporte a minima :

- une vérification **tous les 30 mois** des deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage (vérification visuelle de l'état général, tenue mécanique et connexion à la desserte),
- une vérification **tous les 30 mois** des dispositifs de desserte (continuité électrique, tenue mécanique, joint de contrôle, tube de protection),
- une vérification **tous les 30 mois** des prises de terre (mesure de la résistance),
- une vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre,
- une vérification après tout impact de foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérifications seront classés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.4.4. Consigne en cas d'orage ou lors d'annonce d'orage violent**

La conduite à tenir en cas d'orage imminent, notamment l'arrêt de tout transfert de GPL, fait l'objet d'une consigne écrite.

#### **Article 7.3.5. Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Conformément à l'étude du 12 février 2004 de l'analyse du comportement sous séisme SMS de la sphère de 1000 m<sup>3</sup> de butane, de nouveaux aménagements doivent être réalisés sur la sphère afin d'assurer sa résistance au séisme SMS. Ainsi, un nouveau système de tirants en remplacement de l'actuel reliant tous les poteaux entre eux et répartissant correctement les efforts horizontaux sur les pieds de poteaux et les fondations doit être **mis en place d'ici fin septembre 2005**.

## **Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, purges...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt ou après des travaux de modifications ou d'entretien,

de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

L'accès au site, à l'exception des bâtiments administratifs et des locaux sociaux, est interdit aux matériels destinés à mettre en œuvre une flamme, à l'exception de ceux qui sont indispensables à la réalisation d'une opération bénéficiant d'un permis de feu spécifique et des moteurs Diesel équipés d'un dispositif pare flamme à l'échappement.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite à tenir en situation dégradée vis à vis de la sécurité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

## **Chapitre 7.5. Eléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnements normal et transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La détection d'une fuite ou d'un feu au voisinage d'un quelconque stockage de substance inflammable provoque l'arrêt immédiat de l'alimentation de celui-ci par un système à sécurité positive.

La mise en sécurité du site peut être déclenchée :

- manuellement, à partir des différents boutons d'arrêt d'urgence, judicieusement répartis dans l'établissement,
- automatiquement :
  - ↳ par la détection gaz (50% de la limite inférieure d'inflammabilité –LII–),
  - ↳ par la détection flamme,
  - ↳ par la détection de niveau très haut et très haut redondant dans un réservoir,
  - ↳ par la détection de pression haute dans les réservoirs aériens,
  - ↳ par alarme défaut automate.

La mise en sécurité de l'établissement comprend notamment :

- l'arrêt de l'alimentation des installations électriques du site dont le fonctionnement n'est pas nécessaire à assurer la sécurité du site (sirène, GMPI,...),
- l'arrêt de tout transfert de produits dangereux,
  - ↳ fermeture de toutes les vannes à sécurité positive,
  - ↳ arrêt de l'apport des substances inflammables à l'établissement,
  - ↳ arrêt de l'apport des substances inflammables à l'installation à l'origine de la mise en sécurité, en particulier par le moyen de dispositifs d'obturation des canalisations.

Les temps de réaction des organes de sectionnement équipant les différents stockages sont testés semestriellement (délai de fermeture des vannes asservies à la sphère, au réservoir sous talus et au réservoir de 118 m<sup>3</sup> < 10 secondes).

#### **Article 7.5.5. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ainsi, une commande manuelle centralisée et sélective des différents dispositifs d'observation ou d'intervention est disponible dans le local technique.

La présence d'au moins un opérateur qualifié dans ce local ou à proximité de la pomperie est permanente pendant toute la période où dans l'établissement une substance inflammable en phase liquide est transférée de ou vers l'extérieur du Centre (expédition ou réception).

Le local technique est accessible en toutes circonstances aux fins de l'intervention de sécurité.

#### **Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation conformément au paragraphe 7.5.4 du présent arrêté.

L'établissement dispose, en nombre et en qualité suffisants et judicieusement répartis sur le site, de détecteurs flamme et de détecteurs gaz.

Les détecteurs gaz sont régulièrement testés et étalonnés aux deux seuils de 20% et 50% de la LII. Le dépassement de ces seuils déclenche une alarme sonore et visuelle dans le local d'exploitation durant les périodes de travail ou une alarme à une société de télésurveillance en dehors des heures de travail. Le dépassement de 50% de la LII provoque la mise en sécurité du site.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La détection d'un défaut sur la centrale de détection provoque l'arrêt automatique du transfert de produit, qui se traduit également par une alarme sonore et visuelle dans le local de contrôle.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'au moins un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance.

#### **Article 7.5.7. Alimentation électrique**

En cas de défaillance électrique, le site est mis en sécurité, le fonctionnement des groupes moto-pompes incendie restant possible (alimentation autonome).

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou secourus sur batterie.

#### **Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 7.6.2. Stockages**

Tout stockage, hors stockage de GPL, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### **Article 7.6.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.4. Canalisations**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Toute canalisation enfouie de substance inflammable, située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, dont l'exploitation est maîtrisée effectivement par la société SIGALNOR est signalisée par des marquages verticaux.

La détection d'une fuite par détection gaz sur un réseau à l'aval d'un quelconque stockage de substance inflammable provoque l'arrêt immédiat de l'alimentation de celle-ci par un système à sécurité positive.

### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté (excepté pour le réservoir de fuel domestique qui est un réservoir à pression déclassé donc surdimensionné).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les regards d'eaux pluviales situés dans des zones susceptibles d'être couverte d'une atmosphère explosible (due à une fuite de gaz) sont équipés d'un système de type siphon pour éviter la propagation des gaz dans les réseaux d'eaux pluviales.

### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude des dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les meilleurs itinéraires d'évacuation en cas d'urgence sont déterminés en fonction des scénarios d'accident.

Les issues des bâtiments du site hors locaux administratifs et sociaux sont munies côté intérieur d'un dispositif d'ouverture d'urgence et les itinéraires y conduisant sont correctement signalisés.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Moyens d'intervention**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1200 m<sup>3</sup> et avec ré alimentation possible depuis le canal de Bossière ou par l'intermédiaire du réseau d'eau de la ville,
- un réseau fixe maillé d'eau incendie, protégé contre le gel et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit

isolée ; ce réseau permettant l'alimentation des dispositifs d'arrosage fixes est normalement en position de service (vannes de dispatching laissées ouvertes),

- une pomperie incendie protégé contre le gel comportant au minimum 2 moto-pompes, d'une autonomie en carburant supérieure à 2 heures chacune, capables de fournir à l'ensemble des installations de lutte contre l'incendie un débit total simultanément de 600 m<sup>3</sup>/h (2 x 300 m<sup>3</sup>/h),
- 2 canons à eau assurant un débit unitaire de 100 m<sup>3</sup>/h, l'un dirigé vers la sphère, l'autre dirigé vers le poste de chargement des camions bouteilles,
- de poteaux incendie, bouches d'incendie et extincteurs, en nombre et en qualité suffisants, adaptés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et leur démarrage est assuré par batterie maintenue en permanence en charge sur le réseau.

L'aire d'aspiration dans le canal Bossière a les caractéristiques suivantes :

- dimensions minimales de l'aire d'aspiration : 30 mètres par 4 mètres,
- altitude de l'aire d'aspiration par rapport au niveau des plus basses mers inférieure à 4 mètres.

Toute disposition est prise par l'exploitant pour que les pompes d'incendie puissent fonctionner dans les conditions d'un quelconque sinistre affectant l'établissement.

En cas de sinistre intéressant l'établissement et susceptible d'en affecter les abords, des personnels de l'établissement sont affectés à la régulation du trafic routier sur la route du Hoc. Ils sont munis de la signalisation adéquate : brassards, cônes, panneaux, drapeaux notamment.

#### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une capacité contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Il dispose d'un réseau interne d'alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) permettant de donner l'alerte et judicieusement réparties sur l'ensemble du site.



Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, Talkie-Walkie...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Il est tenu et maintenu à jour une documentation technique complète sur l'ensemble des installations et des équipements, notamment sous forme de plans, permettant en cas d'incident ou d'accident aux services d'intervention, d'inspection ou d'expertise un accès rapide aux informations importantes.

#### **Article 7.7.6. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. comporte a minima :

- la procédure de l'alerte initiale des services publics, des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement et des élus locaux,
- la structure du message à diffuser par l'exploitant dans le cadre de l'alerte initiale précitée,
- la procédure d'alerte des populations présentes dans les zones de dangers,
- la procédure d'information des élus locaux et des populations précitées,
- la procédure à mettre en œuvre par l'exploitant afin d'anticiper l'extension de l'accident à l'extérieur de l'établissement, notamment la régulation du trafic routier sur la route du Hoc et la mise à la disposition des services publics du poste de commandement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. doit être tenu à jour et amélioré en cas de besoin à partir des enseignements tirés des exercices P.O.I. et formations du personnel intervenant, de l'analyse des accidents survenus sur le site ou à l'extérieur et de la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers.

Le P.O.I. et ses mises à jours sont transmis au préfet en quatre exemplaires accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.).

Le P.O.I. est remis à jour **au moins tous les 3 ans**, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, a minima annuels, sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ils sont réalisés dans certains cas en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **Article 7.7.7. Protection des populations**

### ***Article 7.7.7.1. Alerte par sirène***

L'exploitant met en place une sirène PPI fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec les services de la protection civile de la préfecture de Seine-Maritime et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### ***Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur***

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'information préventive communiquée par l'exploitant peut se faire à travers une plaquette d'information générale établie par l'ensemble des industriels exploitants sur la zone industrielle de Gonfreville l'Orcher.

## **Chapitre 7.8. Application de la circulaire du 5 juin 2003**

L'exploitant réalise d'ici **fin juin 2005** une étude technico-économique de réduction des risques telle que définie dans la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

L'étude doit analyser les différentes techniques existantes et envisageables pour réduire les risques sur l'ensemble du site, notamment ceux générés par la sphère et le réservoir aérien de 118 m<sup>3</sup>, détailler les actions et échéances associées, leurs coûts, leurs faisabilités techniques et financières, et conclure sur la proposition de solutions.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de la pertinence des résultats découlant des études qui pourront être menées. ces études pouvant être spécifiques (étude technico-économique ci-avant définie) à l'établissement de Gonfreville l'Orcher ou professionnelles.

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre 8.1. Sphère de 1000 m<sup>3</sup> de butane

Le butane est stocké à température ambiante sous pression de vapeur saturante.

#### Article 8.1.1. Exploitation

Le réservoir dispose entre autres des équipements suivants :

- une sonde de pression interne,
- une sonde de température interne,
- une jauge de niveau ; le jaugeur indique une hauteur de liquide qui suivant le barémage de la sphère et la masse volumique du butane permet d'en déterminer la masse (avec une précision de plus ou moins 200 kg).

La sonde de pression dispose de deux seuils. L'atteinte du seuil haut entraîne la fermeture de la vanne d'emplissage et celle du seuil bas entraîne la fermeture des vannes de soutirage et des pompes de transfert.

La sonde de température dispose d'un seuil haut. La détection de ce seuil provoque la fermeture des vannes d'alimentation.

Un jaugeur de niveau en continu, avec cadran de lecture locale, permet la retransmission de quatre seuils (très bas, bas, haut, très haut). La sphère est également équipée d'une sonde de niveau très haut redondant ; la détection de ce niveau est effectuée par un dispositif totalement indépendant de celui assurant la détection des quatre niveaux visés supra. La détection des niveaux bas et très bas provoque la fermeture des vannes de soutirage et des pompes de transfert. La détection du niveau haut provoque, sans intervention humaine, l'arrêt immédiat de l'approvisionnement et le signale par une indication appropriée. La détection des niveaux très haut et très haut redondant provoque immédiatement et sans intervention humaine la mise en sécurité des installations visée au paragraphe 7.5.4. et le déclenchement d'une alarme sonore.

Les mesures visées aux deuxième et troisième alinéas (pression et température) sont effectuées par un second dispositif totalement indépendant pour contrôle du bon fonctionnement du premier.

L'indication de la direction du vent est disponible sur site (manche à air en haut de la sphère).

La canalisation de soutirage (en phase liquide) est équipée d'une vanne à fermeture rapide et à sécurité positive et d'un clapet hydraulique de fermeture, à sécurité positive, implanté dans le réservoir. La fermeture automatique du clapet est actionnée sur manque d'air et d'électricité, et sur température haute.

La sphère est également équipée de deux soupapes de sécurité au moins (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

#### Article 8.1.2. Colmatage des fuites

Toute disposition est prise par l'exploitant pour injecter rapidement de l'eau dans la sphère sous pression afin d'arrêter les fuites d'hydrocarbure liquéfié.

L'opération d'injection d'eau en pluie à l'intérieur du le réservoir, permettant de juguler une fuite de GPL de faible débit, doit faire l'objet d'une consigne spécifique écrite.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour réaliser cette opération afin de ne pas générer de risques supplémentaires. Il convient notamment :

- que cette opération soit réalisée par du personnel spécialement habilité et formé,
- que le débit d'eau injecté soit cohérent par rapport au débit de fuite,
- que la pression d'eau et la pression interne de la sphère soient compatibles,
- que le matériel utilisé soit compatible avec les pressions imposées.

### **Article 8.1.3. Protection contre les effets thermiques**

Les parties du réservoir, y compris ses supports et piquages, susceptibles d'être affectées par un choc thermique, notamment à la suite d'une fuite enflammée alimentée en permanence, en sont protégées. Les dispositions prises le cas échéant ne nuisent pas à la sécurité.

La sphère est équipée d'une cuvette de rétention déportée, d'une capacité minimale de 220 m<sup>3</sup>.

La sphère est munie de dispositifs fixes d'aspersion de sa surface externe assurant en toute circonstance un débit surfacique homogène équivalent au moins à dix litres d'eau par minute et par mètre carré de surface externe. Le délai de mise en route et d'atteinte du plein régime de l'arrosage de la sphère à compter d'une détection gaz est respectivement d'environ 5s et 20s (les délais peuvent être légèrement supérieurs en cas de mise hors gel du réseau).

La sphère est également équipée d'un rideau d'eau permettant, en cas de fuite, d'empêcher la dérive d'un nuage de vapeurs inflammables du côté de la route du Hoc. La mise en œuvre du rideau se déclenche automatiquement sur détection feu et en dehors des heures ouvrées sur détection gaz à 50% de la LII.

### **Article 8.1.4. Réduction du risque à la source**

**Sous 6 mois après la notification du présent arrêté**, l'exploitant met en œuvre de mesures de nature à réduire les zones de danger Z1 et Z2 telles que définies à l'article 1.5.1. du présent arrêté par limitation d'emplissage de la sphère à 50 % (soit 500 m<sup>3</sup>).

L'exploitant transmettra à cette échéance à l'inspection des installations classées un rapport précisant les mesures prises, notamment celles concernant le changement des seuils du jaugeur, les consignes d'exploitation, la traçabilité des stocks.

## **Chapitre 8.2. Réservoir aérien de 118 m<sup>3</sup> de propane**

Le propane est stocké à température ambiante sous pression de vapeur saturante. Le volume du réservoir est au maximum de 120 m<sup>3</sup>. La distance minimale de la paroi du stockage à la clôture Sud de l'établissement est au minimum de 50 m.

### **Article 8.2.1. Exploitation**

Le réservoir dispose entre autres des équipements suivants :

- une sonde de pression interne,
- une sonde de température interne,
- une jauge de niveau.

La sonde de pression dispose d'un seuil haut. La détection de ce seuil provoque immédiatement et sans intervention humaine la mise en sécurité des installations conformément à l'article 7.5.4. du présent arrêté.

La sonde de température dispose d'un seuil haut. La détection de ce seuil provoque la fermeture des vannes d'alimentation.

Un jaugeur de niveau en continu, avec cadran de lecture locale, permet la retransmission de quatre seuils (très bas, bas, haut, très haut). Le réservoir est également équipé d'une sonde de niveau très haut redondant. La détection des niveaux bas et très bas provoque la fermeture des vannes de soutirage et des pompes de transfert. La détection du niveau haut provoque immédiatement et sans intervention humaine l'arrêt de l'approvisionnement et celle des niveaux très haut et très haut redondant provoque automatiquement la mise en sécurité des installations conformément à l'article 7.5.4. Ces actions automatiques sont signalées par une indication appropriée au local de contrôle couplée à une alarme.

Les mesures visées aux deuxième et troisième alinéas (pression et température) sont chacune effectuées par un second dispositif totalement indépendant pour contrôle du bon fonctionnement du premier.

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n-1$  soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

### **Article 8.2.2. Limitation des fuites**

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide du réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection qui déclenchent la mise en sécurité de l'établissement comme mentionnée à l'article 7.5.4.

### **Article 8.2.3. Protection contre les effets thermiques**

Le réservoir est protégé de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute.

Le réservoir est muni de dispositifs fixes d'aspersion de leur surface externe assurant en toute circonstance un débit surfacique homogène équivalent au moins à dix litres d'eau par minute et par mètre carré de surface externe.

Le réservoir dispose d'une rétention déportée d'une capacité minimale de 24 m<sup>3</sup>.

Le réservoir est également équipé d'un système d'injection d'eau en pluie dans le réservoir. Toutes les précautions nécessaires à cette opération visées à l'article 8.1.2. doivent être prises.

## **Chapitre 8.3. Réservoir sous talus (RST) de 3500 m<sup>3</sup> de propane**

### **Article 8.3.1. Généralités**

Le réservoir est construit conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz, à l'arrêté du 24 mars 1978 modifié relatif au soudage et aux dérogations qui s'y rattachent.

Le réservoir a les caractéristiques suivantes :

- volume 3 500 m<sup>3</sup>,
- diamètre intérieur 7,5 mètres,
- longueur 82 mètres,
- pression de calcul 10 bars.

Il est du type cylindrique à axe horizontal. La paroi extérieure du réservoir est recouverte d'un remblai stérile d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

L'axe du réservoir est légèrement incliné afin d'augmenter la hauteur du ciel gazeux au droit des soupapes de protection et des tubulures d'aspiration de la phase gazeuse. L'inclinaison est calculée en fonction de la hauteur maximale de la phase liquide pouvant être atteinte afin d'éviter tout risque d'entraînement de gouttelettes vers la recompression.

Il n'y a aucun piquage en dessous du niveau haut de la phase liquide hormis la canalisation de soutirage.

### **Article 8.3.2. Exploitation**

Le RST dispose entre autres des équipements suivants :

- une sonde de pression interne,
- une sonde de température interne,
- une jauge de niveau.

La sonde de pression dispose de deux seuils. L'atteinte d'un de ces 2 seuils entraîne la fermeture des vannes de soutirage et des pompes de transfert.

Un jaugeur de niveau en continu, avec cadran de lecture locale, permet la retransmission de quatre seuils (très bas, bas, haut, très haut). Le RST dispose également d'une sonde de niveau très haut redondant. La détection des niveaux bas et très bas provoque la fermeture des vannes de soutirage et des pompes de transfert. La détection du niveau haut provoque l'arrêt de l'approvisionnement. La détection des niveaux très haut et très haut redondant provoque la mise en sécurité des installations.

Le RST est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n-1$  soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

### **Article 8.3.3. Protection contre la corrosion**

Le réservoir est protégé contre la corrosion par une protection passive (revêtement) et par une protection active (type cathodique).

La canalisation située sous le stockage ou le remblai de matériau stérile est protégée contre la corrosion par la même protection tenant compte de l'agressivité du terrain. Il est procédé périodiquement (au moins deux fois par an) au contrôle de l'efficacité de cette protection.

### **Article 8.3.4. Limitation des fuites**

En cas d'incident n'imposant pas la mise en sécurité du site risquant d'altérer les stockages (sphère et cigares), une procédure de délestage vers les stockages des entreprises voisines ou vers des navires aux appontements, doit être établie pour permettre une évacuation rapide du produit contenu dans le RST hors de la zone de danger.

Les équipements suivants sont installés :

- une double enveloppe au soutirage du réservoir et jusqu'au premier organe de sectionnement situé à l'extérieur du réservoir est installée. La double enveloppe contient un fluide dont la pression est contrôlée. Une alarme visuelle se déclenche dès que la pression relative mesurée dans la double enveloppe atteint l'un des deux seuils suivants :

↳ niveau bas, correspondant à une fuite externe de la double enveloppe : 0,2 bar,

↳ niveau haut, correspondant à une fuite interne de la double enveloppe : 2 bar.

Une consigne prévoit la surveillance de ce dispositif d'alarme,

- pour le soutirage, les deux vannes automatiques et la vanne manuelle sont protégées par un tunnel en béton armé sous talus,
- pour le remplissage, le clapet, la vanne automatique et la vanne manuelle sont protégés des agressions externes par un capotage métallique d'une épaisseur et de caractéristiques au moins égales à celles de l'enveloppe du réservoir sous talus,
- des détecteurs, en nombre suffisant, de flammes et de gaz sont judicieusement implantés à proximité de ces organes de sectionnement.

Le tunnel en béton armé sous talus dispose à son extrémité d'un mur pare-feu et pare-éclats pour la protection des équipements dans le tunnel.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer de la bonne tenue des canalisations, situées à proximité ou sous le réservoir et remblai, aux risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement de terrain dû à la construction du stockage (passage d'engins) et son implantation en charge (y compris en charge hydraulique).

### Article 8.3.5. Protection contre les effets thermiques

Le RST est équipé :

- d'un système d'injection d'eau en pluie dans le réservoir. Toutes les précautions nécessaires à cette opération visées à l'article 8.1.2. doivent être prises,
- de 2 rideaux d'eau permettant au niveau des arrivées produit et au niveau du soutirage jusqu'à la clôture, dans l'occurrence d'une fuite, d'empêcher la dérive d'un nuage de vapeurs inflammables du côté de la pomperie et du réservoir aérien de 118 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre de ces rideaux d'eau se déclenche automatiquement sur détection feu et en dehors des heures ouvrées sur détection gaz à 50% de la LII.

### Article 8.3.6. Aménagement de la boucle de soutirage

La boucle de soutirage du réservoir sous talus doit être aménagée afin de réduire la quantité de GPL qu'elle contient et diminuer ainsi les effets d'une rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir sous talus suite à une explosion dans le poste de comptage.

Les travaux nécessaires (notamment : transformation de la boucle en "clarinette" et remplacement de la canalisation de 10 pouces par une canalisation de 8 pouces) seront réalisés d'ici **fin septembre 2005**.

## Chapitre 8.4. Pomperie et poste de comptage GPL

Le système de pompage des produits est regroupé à proximité du RST et celui de comptage des produits est regroupé à proximité du réservoir aérien de 118 m<sup>3</sup> et de la pomperie.

Le système de pompage des produits comprend :

- deux pompes de 35 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation du centre emplisseur en butane,
- deux pompes de 35 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation mixte (butane et propane) du centre emplisseur,
- deux pompes de 30 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation du centre emplisseur en propane,
- deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h pour l'envoi de propane du RST à l'extérieur du centre emplisseur via le réseau de pipeline.

Les pompes disposent de clapets anti-retours et sont isolables du réseau de canalisation par des vannes manuelles.

La pomperie GPL est équipée d'un rideau d'eau permettant, dans l'occurrence d'une fuite, d'empêcher la dérive d'un nuage de vapeurs inflammables du côté des installations

Lors du fonctionnement des pompes de 100 m<sup>3</sup>/h, une présence humaine systématique, en lieu et place de l'opérateur dans le local technique, est exigée à un emplacement permettant de mettre immédiatement le site en sécurité en cas de quelconque défaillance technique et de fuite de gaz éventuelle au niveau des pompes.

L'alinéa précédent doit faire l'objet d'une procédure spécifique écrite.

## Chapitre 8.5. Hall d'emplissage

Le hall de conditionnement, alimenté en propane et butane à partir de la pomperie GPL, regroupe toutes les installations de contrôle, réépreuve, remplissage, nettoyage et peinture des bouteilles. Il est agencé en 3 chaînes :

- un atelier de conditionnement de bouteilles de 13 kg, comportant une chaîne automatisée d'emplissage et notamment un manège semi-automatisé,
- une aire de conditionnement semi-manuel des bouteilles de 35 kg, comportant un manège d'emplissage,
- une aire de conditionnement manuel des bouteilles de 6 kg.

Les fuites dues au débranchement des pinces d'emplissage sont collectées (extracteurs d'air) et rejetées à l'extérieur du hall de conditionnement.

Le hall d'emplissage est également équipé :

- d'un rideau d'eau sur la largeur du hall permettant le confinement d'une moitié du hall,
- de rampes fixes d'arrosage au niveau des carrousels d'emplissage, des cabines de peinture et de leurs cheminées.

## **Chapitre 8.6. Stockage extérieur de bouteilles**

Le stockage des récipients mobiles destinés à emmagasiner des gaz combustibles, qu'ils soient vides ou pleins, s'effectue exclusivement dans des zones réservées à cet effet et signalisées par des marquages horizontaux et verticaux.

Ces dispositions font l'objet d'un plan affiché à l'attention des conducteurs des véhicules pénétrant sur le site et de plans conservés dans l'établissement. Ces plans sont maintenus à jour.

## **Chapitre 8.7. Local pomperie incendie**

Le local pomperie incendie est chauffé et protégé contre les intrusions, par des systèmes de type détection d'ouverture de porte et détecteur volumétrique par exemple.

Afin d'assurer une étanchéité du local pomperie incendie à une éventuelle présence de gaz et éviter la possibilité d'envahissement de ce local par des vapeurs inflammables préalablement au démarrage automatique des groupes motopompes incendie, sa porte d'accès et l'ensemble de ses prises d'air doivent se situer du côté opposé à la sphère.

Les travaux d'aménagement nécessaires pour respecter l'alinéa précédent devront être réalisés d'ici **fin juin 2005**.

## **Chapitre 8.8. Canalisations de transfert du GPL**

Les canalisations de transfert de GPL sont munies de soupapes d'expansion thermique sur les portions isolables.



## TITRE 9. SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES

Référence dans le présent arrêté	Échéance
article 1.6.2. étude des dangers	septembre 2007 puis tous les cinq ans
articles 3.2.1 et 3.2.3 hauteurs des cheminées	fin octobre 2005
article 3.3.2 rejet COV	fin octobre 2005
article 3.3.3. plan de gestion de solvants	fin octobre 2005
article 3.4.1. campagne de mesure des émissions atmosphériques	9 mois après notification
article 4.2.4.1. équipement des points de rejet aqueux	fin juin 2005
article 4.1.1.4. collecte et rejet des eaux d'incendie (cabines de peinture)	fin juin 2005
article 7.3.4. foudre	effets indirects : dès notification effets directs : février 2005
article 7.3.5. séismes	fin septembre 2005
chap. 7.8. application de la circulaire du 5 juin 2003	fin juin 2005
article 8.1.4. réduction de la quantité de butane stockée dans la sphère	6 mois après notification
article 8.3.6. boucle de soutirage du RST	fin septembre 2005
chapitre 8.7. local pomperie incendie	fin juin 2005

## TITRE 10. ACTIONS PERIODIQUES

Référence dans le présent arrêté	actions	Périodicité
chapitre 2.8.	Bilan périodique environnement	annuelle
article 3.4.2.	Surveillance régulière des rejets atmosphériques	à déterminer en fonction du 3.4.1.
chapitre 4.3.	Surveillance des rejets aqueux - analyses	semestrielle
article 5.1.11.	Bordereau de suivi des déchets	trimestrielle
article 6.2.3.	Mesures de bruit	tous les 3 ans
article 7.3.4.3.	Vérifications des paratonnerres	tous les 30 mois
	Vérification de tous les dispositifs de protection contre la foudre	tous les 5 ans
article 7.7.6.	Mise à jour	tous les 5 ans
	Exercice POI	annuelle

## TITRE 11. ANNEXES

### ANNEXE 1

### SCENARIOS A RETENIR AU TITRE DE LA MAITRISE D'URBANISATION

n°	scénario	effet	Z1 (m)	Z2 (m)	après travaux définis en titre 9	
					Z1 (m)	Z2 (m)
1	BLEVE de la sphère de 1000 m <sup>3</sup> de butane	thermique	545	678	<b>421</b>	<b>500</b>
2	BLEVE du réservoir aérien de 118 m <sup>3</sup> de propane	thermique	230	290	230	290
3	rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 100 mm de la sphère de butane	thermique	230	260	230	260
4	rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 200 mm du réservoir sous talus (canalisation de soutirage)	surpression	29	70	29	70
5	rupture guillotine de la canalisation de soutirage de diamètre 150 mm du réservoir de 118 m <sup>3</sup>	thermique	430	473	430	473
6	torche suite à la rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 100 mm de la sphère de butane	thermique	200	215	200	215
7	torche suite à la rupture guillotine de la canalisation de diamètre 150 mm du réservoir de 118 m <sup>3</sup>	thermique	235	250	235	250
8	torche suite à la rupture guillotine de la canalisation de diamètre 150 mm alimentée par une pompe de débit nominal 100 m <sup>3</sup> /h	thermique	240	255	240	255
9	explosion au niveau du poste de comptage entraînant la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST (fuite de 10 s) (flash fire)	thermique	570	630	<b>300</b>	<b>330</b>
10	explosion au niveau du poste de comptage entraînant la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir de 118 m <sup>3</sup> (fuite de 10 s) (flash fire)	thermique	250	275	250	275





